

Règlement de la Conférence universitaire suisse

du 22 février 2001 (état au 1^{er} juillet 2012)

La Conférence universitaire suisse,

vu la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles du 8 octobre 1999¹,

vu l'ordonnance relative à la loi sur l'aide aux universités du 13 mars 2000²,

vu le Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999³,

vu la Convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires du 14 décembre 2000⁴ (ci-après : Convention de coopération),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Domaine d'application

Le présent règlement règle l'organisation et la gestion des affaires de la Conférence universitaire suisse (CUS), pour autant qu'elles ne soient pas déjà réglées dans les textes légaux de base.

Art. 2 Structure de la CUS

Les organes sont

- a. la CUS;
- b. le secrétariat général.

Art. 3 Financement de la CUS

La contribution des cantons au financement de la CUS, au sens de l'art. 17, al. 2, de la Convention de coopération est prise en charge à parts égales par les cantons universitaires.⁵

¹ RS 414.20

² RS 414.201

³ Non publié au RO ni au RS

⁴ RS 414.205

⁵ Version adoptée par la CUS le 19 avril 2007

Section 2: La CUS

Art. 4 Compétences

¹ La CUS traite toutes les affaires selon l'art. 6 de la Convention de coopération. Elle fixe le programme de travail.

² Elle délègue des tâches de nature académique à la Conférence des recteurs des universités suisses conformément à l'art. 13, al. 2, de la Convention de coopération.

³ Elle approuve le budget annuel, le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de révision.

Art. 5 Séances

¹ En règle générale, la CUS tient au moins quatre séances par année⁶.

² D'autres séances peuvent être convoquées par le président ou lorsque trois membres en font la demande.

³ L'invitation écrite et l'ordre du jour sont envoyés aux membres de la CUS deux semaines avant la séance.

⁴ Si un membre de la CUS est empêché d'assister à une séance, il peut exceptionnellement désigner un remplaçant qui participe à la séance avec le droit de vote.⁷

⁵ Le secrétaire général participe aux séances de la CUS avec voix consultative.

Art. 6 Décisions

¹ Les décisions de la CUS sont prises selon l'art. 8 de la Convention de coopération.

² Des décisions peuvent exceptionnellement être prises par voie de correspondance, pour autant qu'aucun membre de la CUS ne demande que l'objet soit traité à une séance.

Art. 7 Contributions liées à des projets⁸

¹ La CUS règle la procédure pour la remise et pour le traitement des demandes et détermine les critères de sélection.

² Une fois la demande acceptée, les modifications du projet sont soumises à l'approbation de la CUS s'il s'agit de:

- a. modifications essentielles du contenu du projet;
- b. modifications du plan financier;
- c. transferts de fonds entre des sous-projets.

³ Le secrétaire général de la CUS peut approuver des transferts de fonds entre les rubriques budgétaires prévues à l'art. 45, al. 4, de l'Ordonnance du 13 mars 2000⁹ relative à la loi sur l'aide aux universités, pour autant que le montant total du budget de l'année pour laquelle la modification est approuvée demeure le même.

Art. 8 Procès-verbaux

Les séances de la CUS font l'objet de procès-verbaux de décision.

⁶ Version adoptée par la CUS le 3 décembre 2009

⁷ Version adoptée par la CUS le 28 juin 2012

⁸ Version adoptée par la CUS le 2 octobre 2008

⁹ RS 414.201

Art. 9 Président et vice-président

¹ Le président dirige les séances de la CUS.

² Le vice-président remplace le président lorsque

- a. le président ne peut pas exercer ses fonctions;
- b. le président se trouve dans un conflit d'intérêt majeur.

³ Le président établit l'ordre du jour des séances de la CUS en distinguant les affaires suivantes:

- a. les affaires de catégorie A, qui sont adoptées en bloc sans discussion selon la proposition soumise, pour autant qu'aucun membre ne demande explicitement que la question soit discutée par la CUS ;
- b. les affaires de catégorie B, qui font l'objet d'une délibération individuelle.

Section 3: Commissions et groupes de travail

Art. 10 Tâches

¹ Les commissions (y compris les comités de pilotage) et les groupes de travail ainsi que les experts sont chargés de tâches de coordination, de mise en œuvre et de conseil.

² Ils reçoivent leur mandat de la CUS.

³ Ils peuvent soumettre des propositions à la CUS sur des questions relevant de leur domaine d'activités.

Art. 11 Organisation

¹ Le secrétariat des commissions et des groupes de travail est en principe pris en charge par le secrétariat général de la CUS.

² Le secrétariat de commissions et de groupes de travail pour des programmes soutenus par des contributions liées à des projets peut être confié à une haute école universitaire. L'information de la CUS et la soumission de propositions incombe au secrétariat général de la CUS.

³ Les séances des commissions et des groupes de travail font l'objet de procès-verbaux de décision.

Art. 12 Membres

La CUS élit le président ainsi que les membres des commissions et des groupes de travail.

Section 4: Indemnités de séance, remboursement des frais et honoraires

Art. 13 Indemnités de séance et remboursement des frais

¹ Les présidents des commissions (y compris des comités de pilotage) et des groupes de travail de la CUS reçoivent une indemnité annuelle qui se monte en règle générale à CHF 4'000.–. Ce montant peut être adapté vers le haut ou vers le bas en fonction de la charge de travail.

² Les experts qui sont membres à titre personnel de commissions (y compris de comités de pilotage) et de groupes de travail de la CUS reçoivent une indemnité annuelle qui se monte en règle générale à CHF 2'000.–. Ce montant peut être adapté vers le haut ou vers le bas en fonction de la charge de travail.

³ De plus, les frais de déplacement sont remboursés aux présidents des commissions ainsi qu'aux experts au sens de l'al. 2. A cet effet, les tarifs en vigueur sont ceux de la classe économique pour les vols en Europe et ceux d'hôtels de classe moyenne pour le logement.

⁴ La Confédération, les cantons, les hautes écoles ainsi que d'autres institutions représentées dans les commissions (y compris les comités de pilotage) et les groupes de travail de la CUS prennent en charge les éventuels indemnités et frais de leurs représentants.

Art. 14 Honoraires pour les expertises réalisées sur mandat

Les tarifs des honoraires sont fixés conformément aux normes fédérales en vigueur. Les exceptions doivent être approuvées par le président.

Art. 15 Cas individuels

Le montant individuel des indemnités et des honoraires est fixé par le secrétaire général de la CUS.

Section 5: Le secrétariat général

Art. 16 Statut

Le secrétariat général est indépendant des offices de l'administration fédérale et des cantons.

Art. 17 Tâches

¹ Le secrétariat général planifie les séances de la CUS de concert avec le président, prépare les points de l'ordre du jour, exécute les décisions de la CUS et donne des informations à ce propos.

² Il soutient et accompagne les activités des commissions et des groupes de travail.

Art. 18 Secrétaire général

¹ Le secrétaire général dirige le secrétariat général et engage ses collaborateurs.

² Il reçoit ses instructions du président de la CUS et déploie des initiatives propres dans les limites des objectifs et des tâches de la CUS.

³ Il veille à la coordination des travaux avec le secrétariat général de la Conférence des recteurs des universités suisses.

⁴ Il assure les relations extérieures de la CUS de concert avec le président et veille à l'information vis-à-vis de l'extérieur.

Section 6: Dispositions finales

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

Les statuts de la Conférence universitaire suisse (CUS) du 1^{er} avril 1993, les règlements des commissions de la CUS (Bureau des constructions universitaires, Commission pour l'étude des problèmes relatifs à la médecine, Commission pour l'informatique, Commission de planification universitaire, Commission pour les bibliothèques universitaires, Commission pour la formation continue, Commission pour la mobilité, Commission pour les sciences de l'environnement) du 2 décembre 1993 ainsi que les directives sur les indemnités versées par la CUS du 2 décembre 1993 sont abrogés.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2001.

22 février 2001

Au nom de la Conférence universitaire suisse:

Le président: Kleiber

Le secrétaire général: Ischi